

16003825



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

Paris, le 10 MARS 2014

**ARRETE N° 2014-00204**

**portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques  
du 2ème au 5ème groupes, de 21 h 00 à 7 h 00, ainsi que de la  
consommation de ces boissons, sur le domaine public, de 16 h 00 à 7 h 00  
dans certaines voies du 9ème arrondissement de Paris**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits  
de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des  
personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du  
9<sup>ème</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de  
violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement  
en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur  
générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

Imp. DOSTL 99.166 N 04-08

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes, est interdite de 21h00 à 7h00, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

**Le secteur 1 délimité par :**

- le boulevard de Clichy dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart,
- le boulevard de Rochechouart dans sa partie comprise entre le boulevard de Clichy et la rue du faubourg Poissonnière,
- la rue du faubourg Poissonnière dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue Pétrelle,
- la rue Pétrelle dans sa partie comprise entre la rue du faubourg Poissonnière et la rue de Rochechouart,
- la rue de Rochechouart dans sa partie comprise entre la rue Pétrelle et l'avenue de Trudaine,
- l'avenue Trudaine,
- la rue Victor Massé,
- la rue Jean-Baptiste Pigalle dans sa partie comprise entre la rue Victor Massé et la rue La Bruyère,
- la rue La Bruyère dans sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue Blanche,
- la rue Blanche dans sa partie comprise entre la rue La Bruyère et la place Blanche.

**Le secteur 2 délimité par :**

- la rue La Fayette dans sa partie comprise entre la rue du faubourg Montmartre et la rue du faubourg Poissonnière,
- la rue du faubourg Poissonnière dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière,
- le boulevard Poissonnière dans sa partie comprise entre la rue du faubourg Poissonnière et la rue du faubourg Montmartre,
- la rue du faubourg Montmartre dans sa partie comprise entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette.

.../...

Article 2

La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes, sur le domaine public, est interdite, de 16h00 à 7h00, dans les périmètres fixés à l'article 1<sup>er</sup>, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3

L'arrêté n° 2008-00753 du 4 novembre 2008 est abrogé.

Article 4

Le Directeur de la Sécurité de proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le Préfet, Directeur du Cabinet**

  
Laurent NUNEZ

